



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 23/2018 du 3 mai 2018

Objet: demande d'autorisation émanant de la S.A. Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière (en abrégé la SA Autosécurité) afin d'accéder à la Banque carrefour des véhicules (AF-MA-2018-030)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après « le Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la S.A. Autosécurité reçue le 22/01/2018 ;

Vu les informations complémentaires reçues en dates des 22 et 5 et 29/03 ainsi que 9/04/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 10 avril 2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le centre de contrôle technique des véhicules, la S.A. Autosécurité de Verviers (BCE 0444.402.332) (ci-après « le demandeur ») a introduit une demande d'autorisation auprès du Comité afin d'accéder à la Banque carrefour des véhicules (BCV).
2. Le demandeur est un organisme chargé d'effectuer le contrôle des véhicules en circulation et est agréé pour ce faire conformément à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 *portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation* (ci-après « arrêté royal du 23 décembre 1994 »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

3. En vertu de l'article 36 *bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent) ».
4. En l'occurrence, la demande vise un accès électronique à des données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Mobilité et Transports. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

§1. PRINCIPE DE FINALITE

5. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes qui suivent si ces principes sont respectés dans le cadre des traitements envisagés par le demandeur.
6. La Banque-Carrefour des véhicules a été mise en place pour assurer la traçabilité des véhicules, l'identification de leur propriétaire ainsi que du titulaire de l'immatriculation du véhicule afin, entre autres, de faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation (art. 5, 19° Loi précitée du

19 mai 2010). En vertu de l'article 6, §2, 13° de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les données à caractère personnel du répertoire matricule des véhicules peuvent être traitées pour le contrôle technique des véhicules.

7. Le demandeur sollicite un accès aux données de la Banque carrefour des véhicules pour la réalisation des traitements de données nécessaires à la réalisation du contrôle technique des véhicules et plus précisément pour l'envoi des convocations au contrôle, la prise de rendez-vous, l'identification et l'authentification du véhicule contrôlé, la délivrance/rectification des documents de contrôle.
8. Le demandeur est un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'arrêté royal précité du 23 décembre 1994.
9. Le Comité considère que, au vu des articles 4 al. 1, 1° et 5 alinéa 2 de l'AR d'exécution du 8 juillet 2013 de la loi BCV, le demandeur est exempté d'autorisation préalable du Comité pour pouvoir accéder aux données nécessaires de la BCV pour « faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation ». Il peut être déduit de l'article 4, alinéa 1, 1° de cet AR que les organismes agréés de contrôle technique des véhicules sont visés et qu'ils reçoivent des données de la Banque-carrefour des véhicules.
10. Au vue des finalités concrètes pour lesquelles le demandeur sollicite la présente demande d'accès à la BCV, le Comité constate qu'il est donc exempté d'autorisation préalable obligatoire.
11. Par conséquent, le Comité n'examine pas plus amplement la demande d'autorisation.

Par ces motifs,

Le Comité

constate que le demandeur est autorisé à accéder aux données pertinentes de la BCV sans autorisation préalable du Comité sur base des articles 4 et 5 de l'Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere